

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 Octobre 2022

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	18
représentés	6
votants	24
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	24
Contre	
Abstentions	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Aurélien BERTHOD-BLANC, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoints), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (arrivé à 19h10) (Conseillers Municipaux délégués), Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Pascal PINGLIEZ, Antoine SEIGLE-FERRAND, Nicole CHOULOT, Marie-Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Véronique LAMBERT représentée par Jean-François GAILLARD
Sébastien JACQUES représenté par Joël MOUREAUX jusqu'à son arrivée à 19h10
Hervé CORON représenté par Christelle MORBOIS
Nicolas DEVAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC
Olivier GRILLOT représenté par Jacky REVERCHON
Laurent GAUDIN représenté par Marie-Hélène RAFFANEL
Claire PROST-JACQUOT représentée par Antoine SEIGLE-FERRAND

Absents excusés : Valérie BLONDEAU, Roland CHAILLON, Catherine WYCZTAK

Secrétaire de séance : Marie-Madeleine SOUDAGNE

Convocation : 21 octobre 2022

n°

Objet : Convention entre la ville de Poligny et SNCF Réseau pour le passage sur le domaine public, pour l'accès aux parcelles cadastrées section H n° 509 et section I n° 135

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du 13 décembre 2019 dans laquelle le Conseil Municipal a :

- approuvé la vente d'une parcelle d'environ 200 m² à la SNCF pour l'implantation d'une antenne GSM au droit des parcelles cadastrées I 75 et I 97 ;
- autorisé le Maire à signer le document d'arpentage correspondant à la création de cette parcelle, étant précisé que les frais correspondants à ce bornage seront supportés en intégralité par la SNCF ;
- constaté la désaffectation du bien de l'usage direct du public ;
- approuvé le déclassement du domaine public de la parcelle qui sera ainsi créée et son classement dans le domaine privé de la commune ;
- approuvé la vente de la parcelle ainsi créée au prix de 1,50 €/m². Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;
- autorisé le Maire à signer tout document se rapportant à cette transaction ;

VU la note de synthèse n° 2022-130 élaborée en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 28 octobre 2022,

.../.

.../. 2 –

VU l'avis du comité consultatif « travaux, urbanisme et forêt » réuni le 19 octobre 2022,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la SNCF dans le cadre de son plan de rénovation du réseau de télécommunication entre les trains et les personnels sédentaires procède à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques propre à ce réseau indépendant de télécommunication,

CONSIDERANT que suite à la délibération en date du 13 décembre 2019 susvisée, un bornage a été réalisé sur site le 11 mars 2020 par le cabinet ALBAN VUILLEMEY, afin de créer les parcelles références cadastrales, section H n° 509 et section I n° 135, respectivement de contenance 63 m² et 8 m² sur lesquelles est implantée l'antenne de télécommunication. Le plan de division correspondant à la création de ces parcelles est joint en annexe.

CONSIDERANT que les parcelles H 509 et I 135 étant enclavées par le domaine public, la SNCF sollicite la signature d'une convention de passage, d'une part pour accéder aux parcelles en vue de la création et l'entretien des équipement techniques, ainsi que du passage des différents réseaux techniques et ou d'adduction nécessaire au bon fonctionnement de cette antenne de télécommunication. Le plan d'implantation de ces réseaux techniques est joint en annexe.

Cette convention de passage stipule notamment que :

- Cette convention est conclue pour la durée d'existence de l'antenne et jusqu'à la vente des parcelles par la SNCF.
- La convention de passage est autorisée à titre gracieux.
- Les frais et honoraires sont à la charge de SNCF RESEAU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité des voix,

1/ ACCEPTE les termes de la convention de passage ci-jointe, sur domaine public, pour l'accès aux parcelles, références cadastrales section H n° 509 et section I n° 135, à toute personne intervenant pour le compte de la SNCF ainsi que pour l'implantation des différents réseaux techniques, conformément au plan joint en annexe.

2/ AUTORISE le Maire à signer cette convention de passage avec SNCF RESEAU concernant les parcelles références cadastrales section H n° 509 et section I n° 135 et tout document qui s'y rapporte.

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,


Dominique BONNET

 MAIRIE DE POLIGNY
39800

GSMRail

CONVENTION DE PASSAGE 390007_BFC_POLIGNY

PQS CPA F46868/2022/10 01

Entité Emettrice Type Doc. N° document Indice



R É S E A U

Entre les soussignées

LA COMMUNE DE POLIGNY, sise en l'Hôtel de Ville, 4 rue du Champ de Foire, 39800 Poligny, représentée par **Monsieur Dominique BONNET**, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2022,

Ci-après dénommée "**LE PROPRIETAIRE**", d'une part,

Et

SNCF RESEAU, Société anonyme au capital de 621.773.700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Monsieur Laurent MAZZUCHELLI** agissant aux présentes en qualité de Maître d'Ouvrage dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée "**SNCF RESEAU**"

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de son plan de développement et de modernisation du réseau ferroviaire, SNCF Réseau a mis en œuvre un plan de rénovation du réseau de télécommunications actuel entre les trains et les personnels au sol.

Pour les besoins du déploiement futur de ce réseau, SNCF RESEAU doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques propre à ce réseau indépendant de télécommunications. L'exploitation et la maintenance de ce réseau sera confié à la société SYNERAIL, dans le cadre du Contrat de Partenariat conclu le 18 février 2010.

La Commune de Poligny, propriétaire du terrain cadastré domaine public section I à Poligny (39800), donne accès aux parcelles cadastrées numéro 509 section H et numéro 135 section I, situées à Poligny (39800) susceptibles de servir de site d'installation d'un mât GSM-R.

Aussi, afin de permettre l'implantation et l'exploitation des installations de SNCF RESEAU sur les parcelles cadastrées numéro 509 section H et numéro 135 section I à Poligny (39800), les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Le PROPRIETAIRE autorise le passage par SNCF RESEAU, et toute personne intervenant pour son compte, dans les emprises de la parcelle ci-dessus désignée et selon le plan en annexe 1, à titre permanent (24h/24, 7j/7) et par tout moyen, lors de la réalisation du site d'émission-réception et ultérieurement lors d'opérations de maintenance et d'entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise également le passage des différents réseaux techniques et ou d'adduction auxquels les installations de SNCF RESEAU devront être raccordées pour assurer son bon fonctionnement.



Article 2 : Durée - Résiliation

2.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date de signature et règlera les rapports des parties entre elles aussi longtemps que les installations de SNCF RESEAU seront présentes sur le site d'émission-réception et tant que le PROPRIETAIRE n'aura pas vendu cette parcelle.

2.2. Résiliation

La présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet des installations de SNCF RESEAU. La convention cessera également tous ses effets lors de la vente ou de la cession de la parcelle par le PROPRIETAIRE. SNCF RESEAU sera alors tenu de signer une nouvelle convention de passage avec le nouveau PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : Garantie de jouissance des emprises

Le PROPRIETAIRE déclare que les emprises de la parcelle visée en Annexe 1 permettent le passage de SNCF RESEAU, des personnes intervenant pour son compte des différents réseaux techniques et ou d'adduction auxquels les installations de SNCF RESEAU devront être raccordées pour assurer son bon fonctionnement qu'il en sera de même pendant toute la durée de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage également à :

- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des installations et équipements de télécommunications déployés ;
- Indiquer l'existence, l'objet et le contenu de la présente convention à tout occupant actuel ou futur de la parcelle visée en Annexe 1 et s'engager à ce que celui-ci respecte le droit d'accès permanent au terrain et aux installations et équipements de télécommunications déployés de SNCF RESEAU et toutes personnes intervenant pour son compte ;
- Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de la parcelle mentionnée à l'article 1, l'existence, l'objet et le contenu de la présente convention ;
- Prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer les installations et équipements de télécommunications déployés de SNCF RESEAU et assumer la responsabilité de tous dommages qui lui seraient imputables.

En cas de projet d'aliénation, d'échange ou de transfert de tout ou partie de la parcelle objet de la convention, le PROPRIETAIRE informe SNCF RESEAU par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu'elle a connaissance de tout projet et, en tout état de cause au moins douze (12) mois avant la signature de l'acte.

Le PROPRIETAIRE s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation, d'échange ou de transfert de la parcelle l'existence de la présente convention afférent à la parcelle concernée, laquelle devra être repris par l'acquéreur de la parcelle.

En aucun cas, le PROPRIETAIRE ne pourra intervenir sur les équipements techniques de SNCF RESEAU.

SNCF RESEAU et toutes personnes intervenant pour son compte auront un droit d'accès permanent (24h/24, 7j/7) à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.



R É S E A U

Article 4 : Responsabilité

SNCF RESEAU devra procéder à l'installation de ses équipements techniques (câbles de raccordement) en respectant strictement les notes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain.

Article 5 : Bénéficiaires de la convention

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, SNCF RESEAU pourra céder librement la présente convention. Lors de la mise en exploitation des équipements de télécommunication, pour l'accès auxquels la présente convention est établie, SNCF RESEAU transfèrera à SYNERAIL la présente convention, ce que le PROPRIETAIRE accepte expressément préalablement.

Le PROPRIETAIRE reconnaît également expressément que SNCF Réseau, ou toute autre entité désignée par SNCF Réseau, pourra à nouveau se substituer à SYNERAIL en cours d'exécution de la présente convention. Cette substitution s'opèrera de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat de Partenariat.

Article 6 : Indemnité à titre gracieux

La convention de passage est autorisée à titre gracieux sur la parcelle référencée domaine public, section I, 39800 Poligny à SNCF RESEAU.

Article 7 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge de SNCF RESEAU qui s'y oblige.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique Elles sont utilisées par SNCF RESEAU pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le bailleur dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Article 9 : Déclarations

9.1 – Concernant la personne

Le Propriétaire déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;



R É S E A U

- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- qu'il a pleine capacité pour consentir la servitude.

9.2 Concernant la parcelle

Le Propriétaire s'engage à informer SNCF RESEAU de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Article 10 : Autonomie des dispositions

Si une disposition de la convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

Fait à

Le

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Monsieur Dominique BONNET

POUR "SNCF RESEAU"

Monsieur Laurent MAZZUCHELLI

En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SYNERAIL de 5 pages chacun et UNE annexe

■ Liste des documents en annexe

- **Annexe 1** : Plan du cheminement électrique

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 039-213904345-20221028-CONV_VILLE_SNCF-DE



Annexe 1
Plan du cheminement électrique